

OTIF



**ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE POUR
LES TRANSPORTS INTERNATIONAUX FERROVIAIRES**

**ZWISCHENSTAATLICHE ORGANISATION FÜR DEN
INTERNATIONALEN EISENBAHNVERKEHR**

**INTERGOVERNMENTAL ORGANISATION FOR INTER-
NATIONAL CARRIAGE BY RAIL**

OTIF/RID/CE/2007/13

4 octobre 2007

Original : Français

RID : 44^{ème} session de la Commission d'experts pour le transport de marchandises dangereuses
(Zagreb, 19 au 23 novembre 2007)

Sujet: Adaptation du chapitre 6.8 du RID suite à la mise en vigueur des STI « Wagons de fret »

Proposition de la Belgique

Introduction

Les dossiers d'autorisations de mise en service des wagons (ou « homologations techniques ») sont désormais soumis aux prescriptions des directives européennes « Interopérabilité » (2001/16 et 2004/50), et le référentiel technique applicable au niveau des wagons est repris dans les STI « Matériel roulant – Wagons de fret », qui remplacent désormais les fiches UIC dans les domaines couverts par ces STI.

Les wagons transportant des marchandises dangereuses sont traités au point 4.2.2.6 des STI « Matériel roulant – Wagons de fret »; pour chacune des rubriques, il est fait référence soit au RID, soit à la norme EN 12972.

Or, certaines prescriptions techniques figurant dans la fiche UIC 573 (« Conditions techniques pour la construction des wagons citernes ») ne sont reprises ni dans les STI ni dans le RID. Il s'agit des points :

- 1.1.6 de la fiche UIC 573 : Des tampons d'une capacité minimale d'emmagasinage en dynamique de 70 kJ sont requis pour les wagons transportant de gaz de la classe 2.
- 1.2 de la fiche UIC 573 : Les wagons devant transporter des produits dangereux doivent avoir une distance minimale entre le plan de traverse de tête et le point le plus proéminent en bout de réservoir de 300 mm.

La proposition ci-après vise à compléter le chapitre 6.8 du RID, de façon à reprendre ces dernières dispositions.

Par souci d'économie, le présent document a fait l'objet d'un tirage limité. Les délégués sont priés d'apporter leurs exemplaires aux réunions. L'OTIF ne dispose que d'une réserve très restreinte.

Propositions

Ajouter un nouveau paragraphe pour lire comme suit:

« **6.8.2.1.29** Les wagons-citernes doivent avoir une distance minimale entre le plan de traverse de tête et le point le plus proéminent en bout de réservoir de 300 mm. »

6.8.3.1.5 Ajouter un nouveau titre après le 6.8.3.1.5 pour lire comme suit :

« Autres prescriptions de construction pour les wagons-citernes et les wagons-batteries ».

Ajouter un nouveau paragraphe pour lire comme suit:

« **6.8.3.1.6** Les wagons-citernes et wagons-batteries destinés au transport de gaz de la classe 2 doivent être équipés de tampons d'une capacité minimale d'emmagasinage en dynamique de 70 kJ. Cette prescription ne s'applique pas pour les wagons-citernes équipés de dispositifs d'absorption d'énergie tels que définis dans la disposition spéciale TE 22 du 6.8.4. »